



Délégation Nationale aux études et argumentaires

Argumentaire

10 avril 2006

La loi pour l'Égalité des chances : toujours plus de discrimination positive

La Loi pour l'égalité des chances, adoptée le 9 mars 2006, a déjà fait l'objet précédemment de fiches argumentaires sur la Halde et le CPE (deux chapitres particuliers de la loi).

D'autres éléments de la loi méritent tout autant que l'on s'y attarde.

Il s'agit notamment des dispositions concernant :

- les Zones Franches Urbaines,
- le Soutien à l'Emploi des Jeunes en Entreprise,
- l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,
- et les Actions en faveur de la cohésion sociale et Lutte contre les discriminations dans le domaine audiovisuel.

I - Les Zones franches

1 - Exposé du dispositif

Créées en 1996, les zones franches urbaines (ZFU) sont des territoires au sein desquels, les entreprises bénéficient d'exonérations de charges fiscales et sociales.

Le dispositif est à la fois étendu à de nouveaux territoires et prorogé dans les territoires déjà concernés.

Ainsi, sont mis en place de nouveaux dispositifs pour inciter à la création d'activités notamment commerciales et culturelles (tels que les cinémas).

La création de nouvelles ZFU (une quinzaine), doit intervenir à compter du 1er août 2006.

Le dispositif fiscal des ZFU, actuellement limité aux très petites entreprises est élargi aux entreprises comptant jusqu'à cinquante salariés.

Ce régime prévoit un allègement d'impôt sur les bénéfices d'une durée de dix ans : une

entreprise qui s'installera dans une ZFU à compter du 1er janvier 2006 bénéficiera ainsi pendant les cinq années suivantes d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices qui devient dégressive les cinq années suivantes.

De même, les exonérations de charges sociales et de fiscalité directe locale seront étendues jusqu'en 2012.

Parallèlement, les grandes entreprises investissant dans les PME situées en ZFU se verront bénéficier d'avantages fiscaux.

Sont exonérés de cotisations sociales personnelles maladie et maternité, les artisans, commerçants et chefs d'entreprises individuelles implantées en ZFU. Ces exonérations sont dégressives après cinq ans d'exonération à taux plein.

De plus, l'autorisation d'installation pour les implantations de surfaces commerciales de plus de 300 mètres carrés sera accélérée et simplifiée.

Les projets d'équipement cinématographique de type " multiplexe " sont dispensés du régime d'autorisation préalable.

Les installations de magasins en zones franches urbaines seront exonérées de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat.

2 - Analyse du dispositif

La logique de la loi, la même qui a présidé à la création des premières ZFU en 1996, est perverse. **On avantage des parties entières du territoire français au détriment des autres.** Cela va à l'encontre du principe d'égalité devant les charges publiques.

Ce dispositif, qui devait être provisoire, puisqu'il ne devait constituer qu'un coup de pouce aux banlieues et aurait dû les sortir de leur situation économique et sociale catastrophique, tend donc à devenir permanente alors que la nécessité de le reconduire prouve à lui seul que cela ne marche pas !

Le dispositif fiscal des ZFU, élargi aux entreprises comptant jusqu'à cinquante salariés, signifie que l'exception à la contribution fiscale et sociale tend à devenir la règle pour ces zones puisque les entreprises de moins de 50 salariés représentent plus de 90% des entreprises !

Ce régime prévoit des exonérations fiscales jusqu'en... 2018 : où est donc le caractère provisoire ? On instaure un régime fiscal et social à double vitesse : ceux qui paient (hors zones franches) et ceux qui ne contribuent pas au financement public : les zones franches.

Le législateur ne cache même pas que les " exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties seront compensées par l'Etat ". Autrement dit, quelques-uns paieront pour tous...

Parallèlement, les privilèges accordés aux grandes entreprises investissant dans les PME situées en ZUS, à hauteur de 25% du capital de ces dernières, leur permettent de diminuer leur note fiscale, toujours au détriment de l'équilibre budgétaire français tout entier !

De plus, la facilitation de l'installation des implantations de surfaces commerciales de plus de 300 mètres carrés aboutira à une aggravation de la concurrence entre les petits commerces payant leurs charges à taux plein et les grandes surfaces situées en périphérie et qui seront défiscalisées !

Enfin, la dispense d'autorisation préalable pour les équipements cinématographiques de

type " multiplexe ", aboutira nécessairement à l'aggravation de la situation des derniers petits cinémas de quartiers qui n'auront plus qu'à mettre la clé sous la porte face aux multinationales qui ne paieront même pas de charges fiscales ou sociales !

II- Le " SEJE "

1 - Exposé du dispositif

Le dispositif de Soutien à l'Emploi des Jeunes en Entreprise (SEJE), mis en place en 2002, permet aux entreprises qui embauchent en CDI un jeune âgé de seize à vingt-deux ans sans qualification (ou vingt-cinq ans s'il est bénéficiaire de l'accompagnement renforcé dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale) de bénéficier d'une prime.

Les conditions d'accès privilégiées à ce dispositif seront renforcées pour les jeunes jusqu'à vingt-cinq ans issus de zone urbaine sensible (ZUS), dont le taux de chômage atteignait en 2004, selon le rapport récent de l'Observatoire des ZUS, 36 % pour les garçons et 40 % pour les filles.

De plus, les aides seront majorées pour les jeunes qui résident en ZUS.

2 - Analyse du dispositif

Les deux dispositions (facilitation des conditions d'accès et majoration de la prime) à destination des seuls jeunes issus des banlieues " chaudes " sont critiquables puisqu'elles aboutissent à faire de ces jeunes des salariés dont le coût du travail est moins élevé que la normale. **Ces dispositions renforcent ainsi la préférence étrangère** dans notre pays puisque l'employeur aura logiquement tendance à choisir l'employé dont le coût du travail sera le moins élevé.

III - Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

1 - Exposé du dispositif

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est un Établissement public ayant pour mission d'agir en faveur des habitants des ZUS et des quartiers qui présentent des caractéristiques " analogues " (comprendre " sensibles ", c'est-à-dire " envahis "). Elle aura également pour objectif la lutte contre les discriminations, " l'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration ", ainsi que la lutte contre l'illettrisme.

L'Agence apporte des concours financiers aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux, aux organismes publics ou privés et peut aussi mener des actions directes.

Le conseil d'administration de l'Agence comprend, pour moitié des représentants de l'État et pour moitié des représentants des partenaires sociaux, des représentants des communes et de leurs établissements intercommunaux, des départements, des régions, des caisses nationales de sécurité sociale et diverses " personnalités qualifiées ".

L'agence est financée à la fois par des subventions de l'État, de l'Europe, de la Caisse des dépôts et consignations. Elle peut recevoir une contribution de la Caisse nationale d'allocations familiales, de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, de la CNAM, de la CNAV et d'autres établissements publics.

2 - Analyse du dispositif

Comme pour la Halde, la nomination des membres de cet énième organisme technocratique est contestable puisqu'ils sont tous issus du cénacle politiquement correct : des représentants de l'État, des syndicats, des départements, des régions... Aucune chance d'y voir un membre du Front National.

Il y aura même des représentants des caisses nationales de sécurité sociale et, le meilleur pour la fin : " diverses personnalités qualifiées " : une personne " qualifiée " étant ce que l'établissement définit comme tel : encore un bon moyen de financer les éternels présidents d'associations d'aide aux immigrés tels que les Mouloud Aounit et autres adeptes de la préférence étrangère.

Enfin, l'Agence est financée par l'État, l'Europe, la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse nationale d'allocations familiales, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, la CNAM, la CNAV et autres établissements publics : on assiste à **un verrouillage institutionnel de la discrimination positive dans tous les secteurs de l'administration.**

Le gouvernement et le législateur trouvent par la même occasion les vaches à lait nécessaires au financement de leur pseudo politique anti-raciste.

IV - " Actions en faveur de la cohésion sociale et lutte contre les discriminations dans le domaine audiovisuel "

1 - Exposé du dispositif

La lutte contre les discriminations entrera désormais dans les missions du CSA. Il s'agit de donner l'image la plus réaliste possible de la société française dans toute sa diversité : les minorités " visibles " seront donc de plus en plus nombreuses dans la presse.

Les chaînes publiques de télévision et de radios devront agir de même sous peine de ne plus recevoir de subventions. Les médias privés, télé et radio, seront également surveillés par le CSA.

2 - Analyse du dispositif

Le CSA devient ainsi une " police de la mixité ethnique " !

Les missions du CSA sont ainsi accrues alors qu'une de ses missions fondamentales, le contrôle de la diversité politique, n'a jamais été remplie : l'absence quasi-complète du FN (son temps de parole était par exemple de 0,84% sur France 2 en 2005 !), alors qu'il représente plus de 5 millions d'électeurs, ne choque aucune des belles consciences du gouvernement, auteur de la loi!